

CONVENTION DE PARTENARIAT

FEDERATION FRANCAISE DE NATATION – COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Mission de conseil et d'accompagnement du ou des projets d'équipements aquatiques

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Eugène CASELLI, ou son représentant, dument habilité par la délibération n°004-314/05/CC du 31 mai 2008.

d'une part

et

la Fédération Française de Natation, représentée par son Président, Monsieur Francis LUYCE et située à la Tour Essor - 14 rue Scandicci – 93 508 PANTIN

d'autre part

Il a été préalablement convenu et exposé :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties s'accordent pour contribuer au développement du secteur associatif sportif dans un équipement public d'intérêt général. A cette fin, la **Fédération** assurera une **mission de conseil et d'accompagnement** auprès de la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** pour le projet **de construction d'une piscine sur le bassin Ouest de son territoire**.....

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet de définir les contributions et engagements de chacune des parties.

Article 2 : Calendrier prévisionnel

La présente convention se limite au diagnostic du projet (analyse des besoins et des surfaces de l'équipement) et à la présence de la personne mandatée durant 3 réunions maximum.

Toutefois, la **Fédération** pourra poursuivre sa mission de conseil et d'accompagnement pendant toute la durée du projet à partir de la phase d'études préalables jusqu'à la mise en service de l'équipement.

Dans le cas d'une prolongation de la mission au-delà de la réception de l'équipement, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle convention.

Calendrier prévisionnel des déplacements de la personne mandatée par la FFN :

Le calendrier des déplacements sera défini après concertation entre la Communauté Urbaine et la Fédération.

Article 3 : Obligations de la Fédération

3.1 : Mission de la Fédération

Cette mission de conseil s'inscrit en complément des études réalisées par la collectivité auprès de bureaux d'études compétents et des opérateurs mandatés ou retenus.

La Fédération apporte ses conseils dans les phases suivantes :

1. Etude de faisabilité et de pré programmation du projet (Diagnostic – mission de base)
2. Programmation technique et fonctionnelle
3. Montage des dossiers de subvention
4. Estimation des coûts
5. Conseil à la maîtrise d'ouvrage en « phase de consultation » (maîtrise d'œuvre, marché de travaux ou procédure équivalente dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou privée).
6. Conseil dans la phase de conception et de mise au point architecturale par l'opérateur
7. Conseil à la maîtrise d'ouvrage en phase de réalisation de l'équipement

3.2 : Obligation de confidentialité

La Fédération considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, la Fédération répond des personnes mandatées. Toutefois, elle ne saurait être tenue pour responsable de divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elle en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La responsabilité de la Fédération ne peut être engagée sur la base de décisions prises par la collectivité ou son mandataire.

Article 4 : Obligations de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine tiendra à la disposition de la Fédération toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation du présent contrat.

Dans le cadre d'un financement par le **Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)**, la **Communauté Urbaine** devra s'engager à signer une convention d'usage qui définit la place du club au sein du ou des projets d'installation concernés par la présente convention.

4.1 : Aspects financiers

Les frais engagés par la Fédération de déplacement, d'hébergement, de repas et autres frais annexes sont assurés par la **Communauté Urbaine**.

Le coût de remboursement des frais engagés par la FFN est estimé à un forfait de 1 500 € pour toute la durée de la mission (comprenant les déplacements, les hébergements et les repas). Le remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs.

L'engagement des frais fait l'objet d'un accord préalable à toute action et le remboursement sera réalisé directement auprès de la Fédération ou de la personne désignée pour la mission.

Article 5 : Fin de la mission

La mission de conseil de la FFN débutera au démarrage des études préalables et se terminera à la date de réception définitive des équipements.

La mission peut s'arrêter avant son terme après accord des deux parties ou par l'une ou l'autre partie mais doit faire l'objet d'une décision motivée ou si la mission de la Fédération n'est plus en accord avec l'objet de la convention. Les deux parties ont l'obligation de tenir une réunion de concertation et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler le différend.

Cette fin ne peut faire l'objet d'aucun dédommagement pour l'une ou l'autre des parties en dehors des frais engagés qui ont fait l'objet d'un accord écrit.

Fait en 2 exemplaires originaux

A , le	A Pantin, le
Pour la collectivité,	Pour la Fédération Française de Natation,
En sa qualité de Président	Monsieur le Président,
Eugène CASELLI	Francis LUYCE